

CENTRE ADMINISTRATIF
DE LA SECURITE SOCIALE
POUR LES BATELIERS RHENANS

DECISION N° 6

Le Centre Administratif de la sécurité sociale pour les bateliers rhénans,

Vu l'article 72, paragraphe 1 alinéa a) de l'Accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans du 30 novembre 1979, aux termes duquel le Centre Administratif est chargé de toute question d'application des dispositions dudit Accord ou de son Arrangement,

Vu l'article 2, paragraphe 4 de l'Arrangement Administratif pour l'application de l'Accord du 30 novembre 1979 concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans,

Arrête le modèle en annexe de "Guide de bateliers rhénans et les membres de leur famille".

Décide que ce Guide sera publié par chacun des Etats Contractants, la partie II ne comportant que les données concernant la législation des autres Etats Contractants et la partie IV celles concernant la législation nationale propre. Les Etats Contractants communiquent au Centre Administratif toutes les modifications de la législation nationale ayant pour effet d'amender les parties II et IV du Guide.

Strasbourg, le 25 septembre 1990

Le Secrétaire
du Centre Administratif
de la sécurité sociale pour les
bateliers rhénans

Le Président
du Centre Administratif
de la sécurité sociale pour les
bateliers rhénans